

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 175 08 2026

Mis en ligne le 11.08.26.....

Transmis le 11.08.26.....

**ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS L'INSTALLATION DE DEUX ENSEIGNES AU NOM DE
LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 28/07/2026	
Par :	SARL LE SALON DE MADY/ Mme Mady CLEMENT
Numéro d'autorisation préalable	EN 0652862600037
Sur un terrain sis :	50 avenue Francis Lagardère cadastré CW 245
Nature des Travaux :	Installation de deux enseignes non lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 28/07/2026 par la SARL Le Salon de Mady, représentée par Mme Mady CLEMENT, demeurant 9 chemin du Buala 65100 ASPIN EN LAVEDAN ;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 50 avenue Francis Lagardère, de deux enseignes non lumineuses comme suit :

Enseigne 1 : parallèle à la façade, lettres individuelles de couleur cappucino sur fond rose pâle ;

Enseigne 2 : parallèle à la façade, sur lambrequin du store, lettres blanches sur fond beige clair RAL 8902.

Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 06/08/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SARL Le Salon de Mady, représentée par Mme Mady CLEMENT, sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2,

Article 2 :

La prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France, annexée au présent arrêté, devra être prise en compte et strictement respectée, à savoir que :

- l'enseigne située sur le store sera constituée uniquement de lettrages (sans couleur de fond) ; le texte sera identique à celui de l'enseigne prévue au-dessus de la porte et de teinte « cappuccino ».

Article 3 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 4 : Au terme de la mise en place de l'enseigne, la SARL Le Salon de Mady, représentée par Mme Mady CLEMENT, communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect des prescriptions.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 10/08/2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué


Stéphane PEYRAS

Notifié le 11.08.2026

☒ Par courrier recommandé envoyé le 11.08.2026

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.